

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-043486

CHEMET GLI

6 rue du Rothbaechel
67240 BISCHWILLER

Strasbourg, le 20 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 06/07/2026 sur le thème de la radiographie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n°INSNP-STR-2026-1016 - SIGIS T670415

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4]** Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5]** Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 06 juillet 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement de Bischwiller.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants utilisés dans une casemate de tirs.

Après un examen documentaire en salle et un retour sur les documents envoyés en amont de l'inspection, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux relatifs à l'activité nucléaire (casemate). Ils ont rencontré un opérateur radiologue, le conseiller en radioprotection ainsi que le directeur du site au moment de la restitution.

Il ressort de l'inspection du 06 juillet 2026 que la situation de la radioprotection au sein de votre établissement est fragile et n'a que peu été améliorée depuis la dernière inspection.

Les inspecteurs soulignent positivement l'encadrement de l'intervention des sociétés tierces par la mise en œuvre d'un plan de prévention exhaustif ainsi que le bon suivi médical des travailleurs classés. La disponibilité et l'implication des personnes rencontrées a également été soulignée.

Toutefois, de nombreux points appellent encore une vigilance importante de votre part. En particulier, les inspecteurs ont observé que l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement accorde une place trop prépondérante à la personne compétente en radioprotection (PCR). La mise en place d'une organisation a minima en binôme est à prévoir pour rendre l'organisation plus robuste.

Un investissement initial permettant à la PCR actuelle de reprendre l'ensemble des éléments de suivi de l'ancienne PCR semble également avoir fait défaut. Ainsi, certaines améliorations consécutives à la dernière inspection n'étaient plus visibles lors de cette inspection (rapport de conformité ou évaluation individuelle de l'exposition par exemple). Plusieurs réponses à des demandes des inspecteurs n'ont ainsi pas pu être étayées, faute d'éléments de preuve facilement accessibles ou même existants.

Par ailleurs, plusieurs dispositions réglementaires « récentes » n'ont pas été intégrés et l'organisation des vérifications de radioprotection est à fiabiliser.

Il est enfin à noter que l'inspection s'est déroulée dans un contexte de réduction d'une partie de l'activité nucléaire du site, une des deux casemates ayant été mise à l'arrêt.

L'ensemble des demandes à prendre en compte est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Conformité des installations – signalisation de mise sous tension des générateurs et rapport de conformité

La décision de l'ASN n° 2017-DC-0591, homologuée par l'arrêté du 29 septembre 2017, fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Son article 9 décrit les exigences en matière de signalisations lumineuses et dispose que « tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès. Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations.

Par ailleurs, l'article 13 de la décision susmentionnée précise qu'un rapport technique daté doit être produit en vue d'établir la conformité de ces locaux et liste les informations qui doivent y figurer.

Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse associée à la mise sous tension de l'appareil électrique émetteur de rayonnement ionisant ne s'allumait pas à l'intérieur de la casemate. Le report de la mise sous tension de l'appareil électrique au pupitre était également dysfonctionnel. Seule la signalisation de mise sous tension à l'extérieur de la cabine de tirs fonctionnait.

Les inspecteurs ont également constaté des incohérences relatives à la définition de la zone en fonction des signalisations lumineuses. En particulier, les conditions d'intermittence des zones ne sont pas correctement décrites.

Enfin, un ancien rapport de conformité a été présenté aux inspecteurs alors même qu'un rapport plus récent avait été transmis suite à la dernière inspection mais n'a pas été retrouvé lors de l'inspection.

Demande I.1 :

- i. **Mettre à jour les consignes de sécurité pour qu'elles correspondent à la réalité des installations en discriminant les différents types de signalisation lumineuse et les zones associées – contrôlée orange ou surveillée le cas échéant ;**
- ii. **Mettre à jour l'affichage relatif aux conditions d'intermittence des zones pour qu'il corresponde aux conclusions de l'évaluation des risques et aux différents états des signalisations lumineuses de la cabine ;**
- iii. **Vérifier le bon fonctionnement de l'ensemble des signalisations lumineuses et remplacer le cas échéant les ampoules des signalisations défectueuses ;**
- iv. **Etablir et / ou transmettre le rapport technique de conformité à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0591.**

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas à ce jour d'évaluation individuelle de l'exposition pour le personnel accédant à une zone délimitée. Ce constat a déjà été formulé lors de la dernière inspection.

Les inspecteurs rappellent également que ces évaluations doivent intégrer les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail en accord avec [l'instruction N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants \(Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail\)](#).

Demande I.2 : Etablir l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé en formalisant les hypothèses prises en compte. Ces évaluations devront aboutir à une estimation réaliste de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de prévention (port d'équipements de protection individuelle) et de surveillance médicale et dosimétrique mises en œuvre en conséquence. Transmettre à l'ASNR ces évaluations ainsi formalisées.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

Le I. de l'article R. 4451-114 du code du travail indique que « lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R. 4451-120, le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Concernant l'organisation de la radioprotection, les inspecteurs ont constaté que la désignation présentée – datée de 2024 – concerne la désignation d'un salarié compétent en radioprotection et a été réalisée préalablement à la formation de l'actuelle personne compétente en radioprotection. Elle désigne également un suppléant qui a depuis quitté l'entreprise. L'article visé par la désignation est l'article R. 4451-111 du code du travail, l'article R. 4451-112 mériterait également d'être cité.

De plus, la réglementation prévoit que l'employeur est tenu d'assurer une continuité des missions de la personne compétente en radioprotection (PCR), qu'elle soit interne (CRP) ou externe (dans le cas de la désignation d'un organisme compétent en radioprotection). Les inspecteurs ont constaté que cette continuité n'a pas été correctement assurée pour des raisons explicitées en séance (licenciement de l'ancienne PCR). L'organisation retenue à l'avenir pour assurer cette continuité de service doit être formalisée.

Les inspecteurs attirent également votre attention sur les moyens alloués à la PCR qui doivent être suffisants pour permettre l'exercice de ses missions mais également permettre une prise de fonction dans des conditions appropriées. Un renfort ponctuel des moyens – en temps dédié pour la nouvelle PCR – aurait pu être mis en œuvre pour faciliter l'intégration de l'ensemble des outils, informations et pratiques de l'ancienne PCR.

Les inspecteurs constatent aussi que la désignation doit être mise à jour avec un temps alloué au minimum ainsi que les moyens mis à la disposition de la PCR.

De plus, il conviendra de veiller à la fiabilisation des outils utilisés par les conseillers en radioprotection pour faciliter l'organisation des périodes d'absence, planifiées ou non, et s'assurer de la bonne continuité de service. Parmi les outils à mettre en place ou à restructurer, on peut citer un outil de suivi des non-conformités (cf. **observation III.7**).

Enfin, les inspecteurs ont constaté que le comité social et économique n'a pas été consulté sur l'organisation de la radioprotection.

Demande II.1 : Intégrer l'ensemble des remarques ci-dessus relatives à l'organisation de la radioprotection dans votre établissement. Tenir l'ASNR informée des dispositions retenues visant à formaliser l'organisation de la radioprotection et permettant d'assurer une continuité de service avec le temps nécessaire et les moyens mis à disposition ainsi que les missions et outils associés.

Évaluation du risque radon

L'article R. 4451-13 du code du travail prévoit que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...]

6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées [...]

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Conformément à l'article R.4451-17, l'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Les inspecteurs ont observé que l'évaluation des risques associés au radon n'a pas été réalisée au sein de votre établissement. Les inspecteurs rappellent qu'une évaluation est requise, prenant en compte *a minima* le potentiel d'exhalation du radon de la commune d'implantation de votre établissement, la qualité de la construction vis-à-vis du radon, l'activité professionnelle et les conditions de travail ainsi que les résultats antérieurs de mesurage du radon (s'il y en a). Ils vous invitent à mettre en œuvre la démarche précisée dans [le guide pratique à destination des employeurs et des acteurs de la prévention du risque radon dans sa deuxième édition de décembre 2025](#).

Les conclusions de cette évaluation du risque sont à retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

Demande II.2 :

- i. **Mettre en œuvre une démarche d'évaluation du risque radon sur la base du guide suscité ;**
- ii. **Intégrer le risque radon dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels que vous communiquerez au CSE.**

Implication du comité social et économique

Conformément à l'article R. 4451-122, sous la responsabilité de l'employeur, le conseiller en radioprotection participe, dans un objectif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il exerce ses missions en lien avec le médecin du travail, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 et le comité social et économique.

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique (CSE).

Conformément à l'article R. 4451-72, au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y a actuellement aucun bilan annuel présenté ou communiqué au CSE.

Demande II.3 : Présenter annuellement au CSE un bilan des vérifications de radioprotection, ainsi qu'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. Transmettre à l'ASNR le premier bilan ainsi présenté.

Vérifications de radioprotection

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants établit des périodicités minimales pour la réalisation des vérifications de radioprotection.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé, la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du code du travail est réalisée par un organisme accrédité dans les conditions définies au présent article.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé, les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

[...] 2° Les appareils électriques de radiologie industrielle mobiles émettant des rayonnements ionisants et fonctionnant sous une différence de potentiel supérieure ou égale à 200 kV ou avec un tube radiogène d'une puissance supérieure à 150 W [...].

Conformément à l'article 20 de l'arrêté susvisé, afin de garantir l'exercice indépendant et objectif des missions de vérification initiale, un organisme ne peut effectuer la vérification initiale ou le renouvellement de la vérification initiale d'un équipement de travail, d'une source radioactive ou d'un lieu de travail, s'il l'a déjà vérifié au cours des trois dernières années au titre d'une autre vérification prévue dans le présent arrêté.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté susvisé,

I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

Les inspecteurs ont constaté une dérive importante dans la réalisation des renouvellements de la vérification initiale. Aucun renouvellement de la vérification initiale ne semble avoir été réalisé entre 2023 et 2026. Les inspecteurs notent néanmoins qu'un renouvellement de la vérification initiale a été effectué en 2026 par un organisme de vérification accrédité (OVA).

Le même organisme est intervenu dans la société en 2024 pour réaliser une vérification périodique pourtant assurée par ailleurs en interne. Les inspecteurs vous ont questionné sur la nature de cette prestation sans que la réponse n'ait pu être explicitée. Ils rappellent qu'il vous appartient d'être vigilant concernant la nature de la prestation contractualisée puis réalisée par l'organisme vérificateur accrédité et vous invitent également à conserver un regard critique sur le contenu des rapports transmis à l'issue de la prestation.

Dans le cas où il s'agissait effectivement d'une vérification périodique, les inspecteurs vous rappellent les précautions déontologiques – conformément à l'article 20 susvisé – lors du choix de votre OVA.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté une erreur du report de la date de réalisation de la dernière vérification périodique dans le programme de vérification qui fait également office de registre de suivi des vérifications réalisées.

En outre, les inspecteurs ont constaté que le dernier rapport de vérification périodique consulté n'est pas complété exhaustivement. Par exemple, il est prévu dans la trame du rapport une reprise de la date d'expiration de l'autorisation non renseignée, les items « date du dernier contrôle par organisme externe » et « Déclaration annuelle des sources à l'IRSN effectuée le » ne sont pas non plus complétés et auraient pourtant permis d'identifier des non-conformités détectées lors de l'inspection.

Concernant la vérification du niveau d'exposition externe, les inspecteurs vous rappellent que les rapports de vérification doivent préciser le bruit de fond de l'appareil utilisé et les paramètres de tirs utilisés au moment de la réalisation des mesurages.

Demande II.4 :

- i. Procéder au renouvellement de la vérification initiale conformément à la réglementation ;**
- ii. Lors des vérifications périodiques, compléter exhaustivement l'ensemble des items de votre trame de contrôle. Transmettre à l'ASNR les résultats de la prochaine vérification périodique réalisée ;**
- iii. Clarifier les conditions de réalisation de la vérification du niveau d'exposition externe.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]

II. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Le support de formation à la radioprotection des travailleurs utilisé par le conseiller en radioprotection n'a pas été mis à jour suite aux dernières dispositions réglementaires (changement du zonage, de dénomination des contrôles en vérification, des valeurs limites pour le cristallin, etc.).

La justification du bon suivi de la formation par la dernière personne formée à la pratique de la radiographie industrielle n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

De plus, la feuille d'émargement associée à la formation s'intitule « remise des consignes de sécurité en radioprotection », ce qui prête à confusion sur sa finalité. La réalisation d'une formation est néanmoins rappelée au point 3 du document.

Lors des échanges avec les inspecteurs, votre projet d'organiser une vérification des acquis suite à la formation via la réalisation d'un examen de type QCM a été encouragé.

Demande II.5 : Actualiser intégralement le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs. Cette formation devra être réalisée et consignée (émargement) obligatoirement avant toute affectation à un poste susceptible d'engendrer une exposition à des rayonnements ionisants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Transmission annuelle de l'inventaire à l'ASNR

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique,

I. Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. [...]

Constat d'écart III.1 : Aucun inventaire n'a été transmis à l'ASNR pour les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Veiller à transmettre annuellement un inventaire à l'ASNR/UES en charge de ce recueil.

Examen de réception

Conformément à l'article R. 1333-139 du code de la santé publique,

I.- L'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés.

Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés.

La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire. [...]

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas formalisé d'examen de réception de l'installation utilisée.

Respect des paramètres d'utilisation de votre autorisation

Conformément à l'article R.1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

[...] 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 [...]

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont constaté que les paramètres de tirs de la cabine dépassaient les paramètres maximaux figurant dans votre autorisation et présentaient des incohérences entre les documents consultés (inventaire, évaluation des risques, rapports de vérification). Lors du renouvellement de votre autorisation auprès de l'ASNR, veuillez à indiquer les paramètres maximaux en tension et intensité.

Evaluation des risques et zonage radiologique

Les articles R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

- 1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;*
- 2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;*
- 3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.*

Constat d'écart III.4 : Le document de délimitation des zones réglementées transmis par l'employeur conclut d'abord à la mise en place d'une « zone contrôlée rouge intermittente » puis dans la suite du document, la conclusion évolue en statuant sur une « zone contrôlée orange intermittente ».

Respect de la périodicité des dosimètres à lecture différée

Constat d'écart III.5 : Lors de la visite qui s'est déroulé début juillet, un dosimètre à lecture différée correspondant à la période avril-juin était encore porté (ce problème relevait *a priori* d'une erreur de la part du prestataire de dosimétrie).

Accès à SISERI

Conformément à l'article R.4451-69 du code du travail, I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle relative à l'exposition externe, ainsi qu'à la dose efficace des travailleurs dont il assure le suivi.

Constat d'écart III.6 : Les inspecteurs ont constaté que la PCR n'avait pas accès à SISERI le jour de l'inspection mais qu'une demande d'accès était en cours.

Suivi des non-conformités

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;*
- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.*

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Observation III.7 : Vous ne disposez pas d'un fichier de suivi permettant de tracer les éventuelles non-conformités identifiées à l'occasion des vérifications de radioprotection et les actions correctives mises en œuvre afin de lever ces non-conformités. Pour chaque action, un pilote, une date d'échéance prévisionnelle et une formalisation du suivi effectif de la levée de la non-conformité pourront utilement être renseignés. Ce fichier pourra être complété à l'occasion du traitement des suites de cette inspection pour en garder un historique.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER